



---

**RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION  
ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE  
NUMÉRO 163-2015**

**VERSION DU  
22 mai 2015**



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ LANTIER

**RÈGLEMENT SUR LES PLANS  
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION  
ARCHITECTURALE  
NUMÉRO 163-2015**

- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Lantier est régie par le Code municipal et soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
- CONSIDÉRANT QUE** le développement résidentiel est en essor sur les territoires qui présentent les plus grandes qualités paysagères et environnementales ;
- CONSIDÉRANT QUE** ce développement, s'il est mal encadré, peut entraîner la multiplication de lotissements, de constructions et d'aménagements qui sont préjudiciables à l'environnement paysager, forestier, montueux et lacustre ;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de Lantier a adopté le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale portant le numéro 117-2009, entré en vigueur le 16 octobre 2009 ;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil juge maintenant opportun d'adopter un nouveau règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, afin d'assurer l'harmonisation des milieux résidentiels avec leur environnement ;
- CONSIDÉRANT** les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), notamment ses articles 59, 110.4 et 145.15 ;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil a adopté, le 8 juin 2015, le projet de règlement numéro 163-2015 ;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil a tenu une assemblée publique de consultation, sur ce projet de règlement numéro 163-2015, le 27 juin 2015 ;
- CONSIDÉRANT QU'** avis de présentation du règlement 163-2015 a été dûment donné à une séance tenue le 27 juin 2015;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil doit maintenant adopter le règlement numéro 163-2015 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil a adopté, le 13 juillet 2015, le règlement numéro 163-2015 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale et porte le numéro 2015.07.138 du livre des délibérations ;

**À CES CAUSES, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LANTIER ORDONNE CE QUI SUIT, À SAVOIR :**

### **Modifications incluses dans ce document**

**Numéro du règlement                      Date d'entrée en vigueur                      Modifie grille ou zone**

173-2016	20 octobre 2016	

## TABLE DES MATIÈRES

---

<b>CHAPITRE 1</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES</b>	<b>1-1</b>
1.1	TITRE DU RÈGLEMENT .....	1-1
1.2	TERRITOIRE ASSUJETTI.....	1-1
1.3	INTERVENTIONS ASSUJETTIES.....	1-1
1.4	PERMIS DE CONSTRUCTION, PERMIS DE LOTISSEMENT ET CERTIFICAT D'AUTORISATION .....	1-2
1.5	PORTÉE DU RÈGLEMENT.....	1-2
1.6	CHEVAUCHEMENT DE SECTEURS .....	1-2
1.7	DOCUMENTS ANNEXÉS.....	1-2
1.8	INTERPRÉTATION.....	1-3
1.9	TERMINOLOGIE .....	1-3
1.10	POUVOIR ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ.....	1-3
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTENU D'UNE DEMANDE</b>	<b>2-1</b>
2.1	DÉPÔT DE LA DEMANDE .....	2-1
2.2	CONTENU DE LA DEMANDE.....	2-1
2.3	DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT .....	2-2
2.4	CONTENU D'UNE DEMANDE VISANT UN PROJET DE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL.....	2-2
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AU CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE ET DE LA PROCÉDURE PRESCRITE</b>	<b>3-1</b>
3.1	FORME DE LA DEMANDE .....	3-1
3.2	ÉTUDE DE LA DEMANDE .....	3-1
3.2.1	Transmission au Comité consultatif d'urbanisme .....	3-1
3.2.2	Évaluation de la demande et pondération des critères.....	3-1
3.2.3	Avis du Comité.....	3-1

---

3.2.4	Exigences supplémentaires du Conseil municipal .....	3-2
3.2.5	Consultation publique .....	3-2
3.2.6	L'approbation par le Conseil municipal .....	3-2
<b>3.3</b>	<b>ÉMISSION DU PERMIS OU CERTIFICAT .....</b>	<b>3-2</b>
<b>CHAPITRE 4</b>	<b>OJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES SECTEURS</b>	<b>4-1</b>
4.1	TERRITOIRE ASSUJETTI .....	4-1
4.2	OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION EN FONCTION DE L'INTERVENTION.....	4-1
<b>CHAPITRE 5</b>	<b>OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES AUX SECTEURS MONTAGNEUX</b>	<b>5-1</b>
5.1	TERRITOIRE ASSUJETTI .....	5-1
5.2	OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION EN FONCTION DE L'INTERVENTION.....	5-1
<b>CHAPITRE 6</b>	<b>OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES AUX SECTEURS À PROXIMITÉ D'UN LAC 6-1</b>	
6.1	TERRITOIRE ASSUJETTI .....	6-1
6.2	OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION EN FONCTION DE L'INTERVENTION.....	6-1
<b>CHAPITRE 7</b>	<b>OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES AUX TERRAINS SITUÉS EN BORDURE DU BOULEVARD ROLAND-CLOUTIER (ROUTE 329) ET AUX TERRAINS SITUÉS DANS UNE ZONE DONT LE SUFFIXE EST « C », « H », « I » ET « M »</b>	<b>7-1</b>
7.1	TERRITOIRE ASSUJETTI .....	7-1
7.2	OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION EN FONCTION DE L'INTERVENTION.....	7-1

<b>CHAPITRE 8</b>	<b>OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES AUX TERRAINS SITUÉS DANS UNE ZONE DONT LE SUFFIXE EST « ER »</b>	<b>8-1</b>
8.1	TERRITOIRE ASSUJETTI.....	8-1
8.2	OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION EN FONCTION DE L'INTERVENTION.....	8-1
<b>CHAPITRE 9</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>9-1</b>
9.1	ADOPTION.....	9-1
9.2	ABROGATION.....	9-1
9.3	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	9-1





## **CHAPITRE 1      DISPOSITIONS      DÉCLARATOIRES      ET INTERPRÉTATIVES**

---

### **1.1      TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de "Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale".

### **1.2      TERRITOIRE ASSUJETTI**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux zones déterminées par les chapitres du présent règlement portant sur les objectifs et critères applicables à ces zones ainsi qu'aux secteurs déterminés au plan annexé intitulé « Plan des secteurs ».

### **1.3      INTERVENTIONS ASSUJETTIES**

(modifié par le règlement numéro 173-2016 entré en vigueur le 20 octobre 2016)

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux interventions suivantes :

- 1) Tout projet de lotissement comportant la construction ou le prolongement d'une rue ;
- 2) Toute construction ou reconstruction d'un bâtiment principal, toute augmentation de sa hauteur, de sa largeur ou de sa profondeur ;
- 3) Tout projet d'implantation ou de remplacement d'une enseigne commerciale, d'une éolienne ou d'une tour de télécommunication ;
- 4) Tout projet de construction ou d'aménagement comportant l'abattage d'arbres ou une quelconque modification topographique, et ce sur tous les terrains situés sur le sommet d'une colline ou d'une montagne, ou qui présentent une pente moyenne de plus de 20% ;
- 5) Tout projet d'implantation ou de remplacement d'une clôture ou d'un portail d'entrée sur un terrain en bordure du boulevard Rolland-Cloutier (route 329) ;
- 6) Tout projet de construction, d'aménagement et d'implantation d'un ensemble résidentiel en copropriété divisé dans les zones comportant le suffixe « ER » ;

- 7) Tout projet de transformation d'un bâtiment principal ;
- 8) Tout projet de rénovation d'un bâtiment principal sur les façades avant et latérales ;
- 9) Tout projet de construction ou reconstruction d'un garage privé lié à un usage résidentiel (bâtiment complémentaire) ;
- 10) Tout projet de construction ou de reconstruction d'un bâtiment complémentaire destiné à un usage autre que résidentiel.

Nonobstant ce qui précède, le présent règlement ne s'applique pas aux travaux qui ne nécessitent pas de permis de construction ou de certificat d'autorisation selon les dispositions du Règlement sur les permis et certificats numéro 153-2014.

#### **1.4 PERMIS DE CONSTRUCTION, PERMIS DE LOTISSEMENT ET CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Les dispositions relatives à l'émission du permis de construction, du permis de lotissement et du certificat d'autorisation sont prescrites par le Règlement sur les permis et certificats numéro 153-2014 et elles s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

#### **1.5 PORTÉE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement à caractère discrétionnaire prescrit les objectifs et les critères qui permettent au Comité consultatif d'urbanisme et au Conseil d'évaluer la qualité globale d'un projet et son acceptabilité pour fins d'émission de permis ou de certificat d'autorisation conformément aux articles 3.2.1 à 3.2.6.

#### **1.6 CHEVAUCHEMENT DE SECTEURS**

Lorsqu'une intervention visée à l'article 1.3 du présent règlement se retrouve sur un terrain ou une partie de terrain correspondant à plusieurs secteurs, tels qu'ils sont déterminés aux chapitres édictant les objectifs et critères d'évaluation applicables, les objectifs et critères d'évaluation de chacun des secteurs s'appliquent.

#### **1.7 DOCUMENTS ANNEXÉS**

Le document est annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante :

1. L'annexe « 1 », intitulée « Plan des sommets et secteurs de fortes pentes ».

## **1.8 INTERPRÉTATION**

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition doit être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Le pluriel comprend le singulier et vice-versa, à moins que le contexte n'indique qu'il ne peut en être ainsi.

La forme masculine non marquée désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Avec l'emploi du mot "DOIT", l'obligation est absolue ; le mot "PEUT" conserve un sens facultatif.

Le mot "QUICONQUE" inclut toute personne morale ou physique.

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités du système international (S.I.).

Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Toute référence à une loi ou à un règlement de juridiction fédérale ou provinciale, inclut également tout amendement ayant été ou pouvant être apporté à ladite loi et audit règlement.

## **1.9 TERMINOLOGIE**

Les définitions prescrites à l'article 1.4 "Terminologie" du Règlement sur les permis et certificats numéro 153-2014 font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées sauf si celles-ci sont incompatibles, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

À partir de son entrée en vigueur, toute modification à l'article 1.4 du Règlement sur les permis et certificats numéro 153-2014 s'appliquera pour valoir comme si elle était ici au long récitée.

## **1.10 POUVOIR ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Le chapitre 2 du Règlement sur les permis et certificats numéro 153-2014, prescrivant les pouvoirs et les devoirs du fonctionnaire désigné, fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme s'il était ici au long récité.





## **CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTENU D'UNE DEMANDE**

---

### **2.1 DÉPÔT DE LA DEMANDE**

Le requérant d'une demande assujettie au présent règlement doit déposer sa demande par écrit auprès du fonctionnaire désigné, en 1 copie, en plus des plans et documents requis à la présente section.

### **2.2 CONTENU DE LA DEMANDE**

En plus des informations et les documents requis par le Règlement sur les permis et les certificats pour toute demande de permis de lotissement, de construction ou de certificat d'autorisation, tout plan d'implantation et d'intégration architecturale doit présenter, sur une ou plusieurs cartes dressées à une échelle non inférieure à 1:250 et remises en 3 copies, ainsi que par des photographies et des croquis, les éléments de contenu suivants:

- Le concept de lotissement projeté et le tracé des rues;
- La nature, la localisation et les dimensions des arbres ou groupes d'arbres qui seront abattus, préservés et plantés.
- la localisation des bâtiments existants et des constructions projetées;
- les détails architecturaux des bâtiments existants et projetés; les ouvertures; les matériaux de revêtements extérieurs, leurs couleurs, leurs dimensions et le mode d'installation; la forme des toits; la volumétrie; les dimensions ;
- les transformations architecturales impliquées par les travaux projetés et l'implantation des bâtiments;
- les liens volumétriques entre le bâtiment projeté et les bâtiments principaux existants situés sur les terrains contigus;
- les caractéristiques de toute enseigne, de toute éolienne, de toute tour de télécommunications, de tout mur de soutènement et leur intégration aux aménagements et aux bâtiments;
- Tout plan ou croquis nécessaire à la compréhension et à l'évaluation des aménagements projetés.

### **2.3 DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT**

Tout plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être accompagné d'un ou plusieurs documents décrivant ou montrant l'intégration du lotissement, de la rue, du bâtiment, de l'enseigne, de l'éolienne, de la tour de télécommunication ou de l'aménagement projeté avec les bâtiments et les usages situés sur les terrains adjacents, leur harmonisation avec le milieu bâti et naturel environnant, ainsi que l'opportunité esthétique et environnementale du projet et les bénéfices pour le milieu, notamment en matière de préservation de la couverture végétale.

### **2.4 CONTENU D'UNE DEMANDE VISANT UN PROJET DE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL**

Dans le cas d'un projet de développement résidentiel visant plus d'un seul lot, un plan de gestion des eaux pluviales, signé par un technologue en génie hydrique ou un ingénieur en génie hydrique ou forestier, doit indiquer les impacts environnementaux que ledit projet exercerait sur les lacs et les cours d'eau s'il était réalisé.

Ce plan doit notamment comprendre une prévision scientifique de l'apport en phosphore dans les eaux souterraines, ainsi que de l'apport en phosphore et en sédiments par les eaux de surface, en tenant compte de la capacité de support du milieu hydrique.

Le plan de gestion des eaux pluviales doit également indiquer les mesures de déboisement et de reboisement appropriées ainsi que toute autre mesure d'atténuation de chacune des incidences environnementales du projet.

## **CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AU CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE ET DE LA PROCÉDURE PRESCRITE**

---

### **3.1 FORME DE LA DEMANDE**

Le requérant qui désire obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation s'appliquant à un ouvrage visé par l'article 1.2, doit transmettre sa demande au fonctionnaire désigné en respectant les dispositions du Règlement sur les permis et les certificats et en fournissant, à l'appui de sa demande, les documents exigés au chapitre III du présent règlement.

Suite à la vérification du contenu de la demande par le fonctionnaire désigné, le requérant doit fournir toutes les informations supplémentaires exigées par ce dernier.

### **3.2 ÉTUDE DE LA DEMANDE**

#### **3.2.1 Transmission au Comité consultatif d'urbanisme**

Après vérification de la demande et des documents exigés, le fonctionnaire désigné transmet la demande et le plan d'implantation et d'intégration architecturale au Comité consultatif d'urbanisme, accompagnés, s'il y a lieu, de ses commentaires sur la nature et la qualité du projet.

#### **3.2.2 Évaluation de la demande et pondération des critères**

Le Comité consultatif d'urbanisme évalue la demande et le plan d'implantation et d'intégration architecturale selon les critères d'évaluation qu'il considère pertinents parmi ceux spécifiés à la section 2.2, en tenant compte de la nature du projet et de sa localisation.

Les critères retenus peuvent être pondérés par le Comité, de façon ordinale ou cardinale, afin de permettre l'évaluation la plus judicieuse possible compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques du milieu récepteur.

Le Comité peut demander au fonctionnaire désigné ou au requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude.

#### **3.2.3 Avis du Comité**

Le Comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, son avis relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale en recommandant l'acceptation, la modification ou le rejet. Cet avis est transmis au Conseil municipal.

#### **3.2.4 Exigences supplémentaires du Conseil municipal**

Le Conseil peut exiger, comme condition d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, que le requérant prenne à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment des infrastructures et des équipements; réalise le plan dans le délai que le Conseil impartit; fournisse les garanties financières que le Conseil détermine.

#### **3.2.5 Consultation publique**

Le Conseil peut décréter, avant de se prononcer sur l'acceptation du plan d'implantation et d'intégration architecturale, que les documents produits soient soumis à une consultation publique, selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

#### **3.2.6 L'approbation par le Conseil municipal**

Après avoir considéré l'ensemble du dossier et l'avis du Comité consultatif d'urbanisme et, le cas échéant, les résultats de la consultation publique visée à l'article précédent, le Conseil approuve ou refuse, par résolution, le plan d'implantation et d'intégration architecturale.

Dans le cas d'un refus, la résolution doit faire état des motifs expliquant cette décision.

### **3.3 ÉMISSION DU PERMIS OU CERTIFICAT**

Dans le cas où le plan d'implantation et d'intégration architecturale est approuvé par le Conseil, le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat selon les dispositions du règlement sur les permis et certificats.



---

## CHAPITRE 4 OJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES SECTEURS

---

### 4.1 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent chapitre s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité pour les interventions indiquées à l'article 1.3 du présent règlement.

### 4.2 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION EN FONCTION DE L'INTERVENTION

(modifié par le règlement numéro 173-2016 entré en vigueur le 20 octobre 2016)

OBJECTIF GÉNÉRAL	
L'objectif général poursuivi est la préservation des caractéristiques naturelles du site, ainsi que la mise en valeur des unités paysagères par une intégration camouflée des interventions humaines.	
LOTISSEMENT ET RUE	
OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	CRITÈRES D'ÉVALUATION
1. Concevoir un projet de lotissement qui favorise un équilibre entre le milieu bâti et le milieu naturel.	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Le projet de lotissement s'adapte à la topographie du site. Il est conçu de manière à minimiser les déblais, les remblais et le déboisement, l'ampleur et la vélocité du ruissellement des eaux de pluie, l'érosion des sols, le déplacement des sédiments et des contaminants ;</li><li>2. Le projet de lotissement est conçu de manière à minimiser les coûts en infrastructures publiques, tout en maximisant l'ensoleillement par une exposition au Sud et en respectant les sentiers de plein air ;</li><li>3. Le tracé des rues évite de scinder des boisés, des cours d'eau ou tout autre élément naturel jugé intéressant et détenant des caractéristiques intrinsèques au milieu ;</li><li>4. Le projet de lotissement favorise l'aménagement d'accès sécuritaires (entrées charretières).</li></ol>

<p>2. Concevoir un projet de lotissement qui met en valeur les perspectives visuelles existantes.</p>	<p>1. Le projet de lotissement respecte les perspectives visuelles existantes et ne crée pas d'obstacle visuel venant brimer les vues ;</p> <p>2. Le tracé des rues met en valeur les perspectives et points de vue existants.</p>
<p><b>CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION, AGRANDISSEMENT, TRANSFORMATION OU RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b></p>	
<p>1. Minimiser l'impact des constructions sur le milieu naturel ;</p>	<p>1. L'implantation des bâtiments minimise les déblais, les remblais et le déboisement, l'ampleur et la vélocité du ruissellement des eaux de pluie, l'érosion des sols, le déplacement des sédiments et des contaminants ;</p> <p>2. L'implantation du bâtiment favorise l'ensoleillement par une exposition au Sud ;</p>
<p>2. Maximiser l'apport des constructions dans la mise en valeur du site et de ses perspectives visuelles existantes.</p>	<p>1. L'implantation se fait de manière à préserver les perspectives visuelles et éviter de les obstruer ;</p> <p>2. L'implantation des bâtiments est planifiée de façon à ne pas masquer, à partir de toute emprise de rue ou de tout lieu public, une vue sur un élément visuellement intéressant du paysage bâti ou naturel ;</p> <p>3. L'implantation des nouvelles constructions, l'agrandissement des bâtiments existants et les aménagements de terrain sont planifiés afin de permettre la conservation des perspectives visuelles existantes à partir des propriétés adjacentes et des espaces publics ;</p> <p>4. La conception et l'orientation des nouvelles constructions sont planifiées afin de maximiser les perspectives à partir des nouveaux logements et des aires libres et d'agrément créées.</p>
<p>3. Le gabarit des constructions assure une intégrité optimale dans leur milieu d'accueil.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Volumétrie et forme du bâtiment</b></p> <p>1. La volumétrie (hauteur, largeur et superficie au sol) du bâtiment principal correspond à un pourcentage variant approximativement entre 75% et 150% de la volumétrie moyenne des autres bâtiments principaux situés dans un rayon d'environ 200 mètres ;</p>

	<ol style="list-style-type: none"> <li>2. À moins que le contexte ne le justifie, l'écart de hauteur entre des bâtiments voisins ou en face l'un de l'autre n'excède généralement pas 3 mètres ;</li> <li>3. La hauteur du rez-de-chaussée est généralement semblable à celle des bâtiments avoisinants, avec une variation maximale d'environ 1,2 mètre ;</li> <li>4. La hauteur du bâtiment ne dépasse généralement pas les 2/3 de la largeur de sa façade ;</li> <li>5. La hauteur du bâtiment ne dépasse généralement pas les 2/3 de la hauteur moyenne des arbres matures situés dans un rayon d'environ 50 mètres ;</li> <li>6. À moins que le contexte ne le justifie, l'écart de largeur entre des bâtiments voisins ou en face l'un de l'autre n'excède généralement pas 5 mètres ;</li> <li>7. À moins que le contexte ne le justifie, l'écart de superficie au sol entre des bâtiments voisins ou en face l'un de l'autre n'excède généralement pas 20 mètres carrés ;</li> <li>8. La superficie au sol de tout bâtiment principal est proportionnelle à la superficie du terrain récepteur ;</li> </ol>
<p>4. Les éléments esthétiques des constructions s'intègrent à leur milieu naturel et bâti tout en soulignant la signature architecturale de Lantier.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Matérialité et caractéristiques architecturales</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le matériau principal de revêtement du bâtiment principal s'harmonise au matériau principal de revêtement d'un des bâtiments principaux adjacents au site d'implantation du bâtiment, en donnant priorité au bois ou aux imitations de bois ;</li> <li>2. Les couleurs choisies sont sobres et s'harmonisent entre elles et avec les couleurs du milieu naturel qui prédominent dans le voisinage, à moins que l'emploi de couleurs vives ne soit justifié par l'opportunité de mettre en évidence certains détails architecturaux ;</li> <li>3. La couleur du matériau de revêtement de toiture est d'une teinte sobre et s'harmonise avec les couleurs du milieu naturel immédiat. Les couleurs réfléchissantes sont à éviter ;</li> <li>4. Le nombre de couleurs utilisées sur le bâtiment ne dépasse pas 3 ;</li> <li>5. La façade principale est mise en évidence et s'harmonise avec les autres façades des bâtiments du milieu immédiat sans être identique ou similaire à celle d'un autre bâtiment situé sur la même rue,</li> </ol>

	<p>dans un rayon d'au moins 200 mètres. Elle présente des caractéristiques architecturales distinctes ;</p> <ol style="list-style-type: none"><li>6. Les plans verticaux des façades évitent les grandes surfaces planes par l'utilisation d'avancés, de retraits et d'ornementation (linteau, bandeau, chambranle, etc.) ;</li><li>7. Chaque mur extérieur visible d'une voie de circulation bénéficie d'un traitement architectural d'une qualité équivalente à celui de la façade principale. Entre autres, les fondations sont dissimulées le mieux possible par un matériau de revêtement approprié ;</li><li>8. La pente du toit s'harmonise à la topographie des lieux ;</li><li>9. La forme du toit et son orientation est similaire à la forme du toit et l'orientation de l'arête de l'un des bâtiments principaux adjacents ;</li><li>10. L'arête du toit d'un agrandissement favorise une orientation perpendiculaire à l'arête du toit du bâtiment existant ;</li><li>11. La toiture est recouverte d'un seul type de revêtement et d'une seule couleur ;</li><li>12. Les ouvertures principales sont disposées sur la façade principale ;</li><li>13. Les ouvertures sont plus hautes que larges et présentent une verticalité. Si elles sont carrées, elles sont subdivisées verticalement et comprennent des impostes ;</li><li>14. La disposition des ouvertures crée ou maintient une symétrie horizontale et verticale ;</li><li>15. En façade, les ouvertures sont soulignées par des chambranles, des linteaux et des allèges ;</li><li>16. La superficie totale des ouvertures en façade correspond à un pourcentage variant approximativement entre 75% et 150% de la superficie moyenne des ouvertures des autres bâtiments principaux situés dans un rayon d'environ 200 mètres ;</li><li>17. Les murs aveugles visibles d'une voie publique sont évités ;</li><li>18. Les balcons, galeries, vestibules, terrasses,</li></ol>
--	---

	<p>auvents, persiennes et autres éléments architecturaux s'inscrivent dans le concept architectural du bâtiment et s'y intègre par leur forme, leur style et les couleurs utilisées. Les galeries ouvertes sont favorisées lorsqu'elles sont situées à proximité de la rue ;</p> <p>19. La localisation, la dimension et la forme des saillies sont semblables aux saillies existantes des bâtiments principaux situés dans un rayon d'environ 200 mètres ;</p> <p>20. Les équipements de service, les éléments mécaniques, les transformateurs électriques, les panneaux solaires, les bonbonnes de gaz, les thermopompes et les climatiseurs sont dissimulés d'une voie de circulation ;</p> <p>21. L'agrandissement d'un bâtiment principal se fait dans les cours latérales et arrière, à moins qu'un agrandissement au-devant de la façade ne permette de bonifier les caractéristiques architecturales d'origine du bâtiment ;</p> <p>22. L'agrandissement s'intègre harmonieusement au bâtiment principal et aux bâtiments principaux adjacents.</p>
<p>5. L'aménagement des terrains et les travaux de paysagement mettent en valeur les composantes naturelles et bâties du site sans compromettre les caractéristiques existantes.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Aménagement des terrains</b></p> <p>1. Le relief naturel du sol est respecté le plus possible afin de ne pas perturber le patron naturel de drainage des eaux de ruissellement ;</p> <p>2. L'aménagement de talus et la construction de murs de soutènement sont évités ;</p> <p>3. Le projet contribue à pérenniser la forêt et améliorer la couverture végétale des terrains ;</p> <p>4. L'abattage d'arbres se limite aux espaces nécessaires à la construction des bâtiments, des aires de stationnement et de circulation, des terrasses de bois et des accessoires. Autour du bâtiment principal, l'abattage se limite aux arbres dont la hauteur est supérieure à la distance qui les sépare du bâtiment ;</p> <p>5. La végétation naturelle permet de dissimuler le plus possible les constructions et les aménagements visibles d'une voie de circulation ;</p> <p>6. L'imperméabilisation des surfaces par des</p>

	<p>matériaux durs est évitée ;</p> <p>7. L'intervention prévoit des mesures de renaturalisation pour les espaces déboisés nécessaires à l'implantation des constructions et des ouvrages, incluant les travaux de remblais et déblais ;</p> <p>8. Les aménagements paysagers comportant des végétaux variés, des plantations d'arbres, d'arbustes et de fleurs typiques de la végétation régionale sont prévus et s'intègrent harmonieusement à la végétation naturelle existante ;</p> <p>9. L'emplacement des végétaux favorise la rétention sur le terrain des eaux de ruissellement et des sédiments, créer des aires d'intimité et dissimule les équipements mécaniques, les espaces d'entreposage des ordures ménagères, les murs de soutènement, les aires de stationnement et les autres constructions et aménagements visibles d'une voie publique de circulation ;</p> <p>10. La présence d'arbres feuillus favorise un ombrage sur les côtés sud et ouest du bâtiment, alors que la présence de conifères joue le même rôle du côté nord.</p>
<p>6. Les aires de stationnement et les allées de circulation sont aménagées de façon à minimiser leur impact sur les paysages et les perspectives.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Aires de stationnement et allées de circulation</b></p> <p>1. L'aménagement des aires de stationnement et des allées de circulation permet de conserver le maximum d'espaces boisés ;</p> <p>2. Les aires de stationnement et les allées de circulation sont conçues de manière à minimiser les déblais, les remblais et le déboisement, l'ampleur et la vitesse du ruissellement des eaux de pluies, l'érosion des sols, le déplacement des sédiments et des contaminants ;</p> <p>3. Le projet mise sur l'aménagement d'une allée sinueuse qui contribue à dissimuler le stationnement et le bâtiment principal de la rue ;</p> <p>4. Les entrées charretières et les allées d'accès et de circulation sont regroupées ensemble lorsque la situation le permet ;</p> <p>5. Les surfaces imperméables sont minimisées. Lorsque le pavage est nécessaire, un matériau</p>

	perméable est privilégié.
7. L'éclairage artificiel contribue à la mise en valeur du territoire et de ses éléments identitaires.	<b>Éclairage</b>
	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Tout système d'éclairage est intégré au bâtiment principal et à l'aménagement paysager de façon à mettre en valeur les caractéristiques architecturales, la couverture arbustive et son intégration au milieu visuel ;</li> <li>2. Tout système d'éclairage extérieur évite d'être une source de pollution lumineuse. Le faisceau lumineux est orienté vers le sol, et ne peut être confondu avec de l'éclairage du domaine public.</li> </ol>
<b>CONSTRUCTION OU RECONSTRUCTION D'UNE ÉOLIENNE OU D'UNE TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION</b>	
1. Une éolienne ou une tour de télécommunication s'intègre discrètement dans son milieu et n'a peu d'effet sur les qualités paysagères du secteur.	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Par sa forme, sa couleur et sa hauteur, toute éolienne ou tour de télécommunication s'intègre discrètement au paysage environnant et fonctionne silencieusement ;</li> <li>2. Une éolienne ou une tour de télécommunication ne devient, en aucun temps, le point focal d'un paysage.</li> </ol>
<b>CONSTRUCTION ET RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE</b>	
1. Les bâtiments complémentaires s'harmonisent au bâtiment principal et s'intègre au site d'intervention.	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le bâtiment complémentaire, de par son implantation sur le terrain et sa volumétrie, permet de maintenir une vue sur la façade avant du bâtiment principal ;</li> <li>2. La volumétrie du bâtiment complémentaire demeure subsidiaire à la volumétrie du bâtiment principal de manière à ne pas dominer le site d'intervention ;</li> <li>3. Les matériaux de revêtement extérieur ainsi que les couleurs proposés pour le bâtiment complémentaire, incluant la pente du toit, forment un tout cohérent avec le bâtiment principal ;</li> <li>4. La composition architecturale du bâtiment complémentaire demeure sobre et discrète par rapport au bâtiment principal.</li> </ol>





---

## CHAPITRE 5 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES AUX SECTEURS MONTAGNEUX

---

### 5.1 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent chapitre s'applique aux secteurs nommés « secteurs montagneux », lesquels sont délimités à l'annexe 1 « Plan des secteurs » et représentent :

- Les terrains présentant une pente de 21 % et plus ;
- Les terrains en montagne, soit les terrains situés à 520 mètres d'élévation et plus.

Il s'applique pour toutes les interventions indiquées à l'article 1.3 du présent règlement.

### 5.2 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION EN FONCTION DE L'INTERVENTION

OBJECTIF GÉNÉRAL	
L'objectif général poursuivi est la préservation des caractéristiques naturelles du site, ainsi que la mise en valeur des unités paysagères par une intégration camouflée des interventions humaines dans les secteurs de fortes pentes et les sommets montagneux.	
LOTISSEMENT ET RUE	
OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	CRITÈRES D'ÉVALUATION
1. Concevoir un projet de lotissement qui favorise un équilibre entre le milieu bâti et le milieu naturel tout en minimisant l'impact sur les secteurs pentus.	1. Les lots sont dessinés de façon à ce que leur surface constructible présente la plus faible pente possible et que le maximum d'espaces boisés soit conservé entre les constructions ; 2. Le tracé des rues suit les courbes de niveau de façon parallèle, sinon tangentiellement, mais jamais perpendiculairement, emprunte les plateaux et évite des pentes supérieures à 12 % ; 3. La superficie des lots est suffisante pour

	l'implantation des constructions et de leurs accessoires sans qu'une altération majeure de la topographie soit nécessaire. Dans cette optique, la superficie des lots devrait augmenter proportionnellement à la pente du terrain.
<b>CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION OU AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	
1. Minimiser l'impact des constructions sur le milieu naturel, plus particulièrement les secteurs de fortes pentes ;	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les bâtiments sont implantés sur la plus faible pente possible et de façon à ce que le maximum d'espaces boisés soit conservé entre les constructions ;</li> <li>2. L'implantation d'un bâtiment ne doit pas altérer l'aspect naturel d'un sommet et de la topographie naturelle du site ;</li> <li>3. La superficie au sol des bâtiments diminue de manière inversement proportionnelle à la pente du terrain ;</li> <li>4. La plus longue dimension du bâtiment est parallèle aux courbes de niveau, sinon tangentielle, mais jamais perpendiculaire.</li> </ol>
2. Le gabarit des constructions assure une intégrité optimale dans leur milieu d'accueil.	<b>Volumétrie et forme du bâtiment</b>
	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le bâtiment est conçu de manière à épouser le mieux possible le relief en utilisant des retraits, des avancés et des niveaux de plancher asymétriques ou en escalier ;</li> <li>2. Sur un sommet de montagne, tout bâtiment atteint une hauteur d'un seul étage et ce, afin de contribuer à sa dissimulation et son intégration dans l'environnement immédiat.</li> </ol>
3. L'aménagement des terrains et les travaux de paysagement mettent en valeur les composantes naturelles et bâties du site sans compromettre les caractéristiques existantes.	<b>Aménagement des terrains</b>
	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'abattage d'arbres est limité à son maximum dans les secteurs de fortes pentes.</li> </ol>

<p>4. Les aires de stationnement et les allées de circulation sont aménagées de façon à minimiser leur impact sur les paysages et les perspectives.</p>	<p><b>Aires de stationnement et allées de circulation</b></p>
	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les aires de stationnement, les entrées charretières, les allées d'accès et de circulation, les chemins ou les sentiers pédestres sont planifiées de façon à présenter la plus faible pente possible ;</li> <li>2. Les aires de stationnement et les allées de circulation sont tracées parallèlement aux courbes de niveau, sinon tangentiellement, sans jamais être perpendiculaire.</li> </ol>
<p><b>CONSTRUCTION OU RECONSTRUCTION D'UNE ÉOLIENNE OU D'UNE TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION</b></p>	
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une éolienne ou une tour de télécommunication s'intègre discrètement dans son milieu et n'a peu d'effet sur les qualités paysagères du secteur.</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le choix de l'emplacement d'une éolienne ou d'une tour de télécommunication évite les flancs rocheux et les secteurs dénudés.</li> </ol>



---

## CHAPITRE 6 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES AUX SECTEURS À PROXIMITÉ D'UN LAC

---

### 6.1 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent chapitre s'applique aux secteurs nommés « secteurs à proximité d'un lac », lesquels sont délimités à l'annexe 1 « Plan des secteurs » et représentent :

- Les terrains situés à l'intérieur d'un corridor de 300 mètres, calculé à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac.

Il s'applique pour toutes les interventions indiquées à l'article 1.3 du présent règlement.

### 6.2 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION EN FONCTION DE L'INTERVENTION

OBJECTIF GÉNÉRAL	
L'objectif général poursuivi vise à assurer une implantation et une intégration optimale des constructions se retrouvant à proximité d'un lac en préservant les qualités esthétiques et environnementales des milieux bâti et naturel. Un effort doit être consenti pour la préservation des points de vue sur le lac et les composantes naturelles du site.	
LOTISSEMENT ET RUE	
OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	CRITÈRES D'ÉVALUATION
1. Concevoir un projet de lotissement qui favorise un équilibre entre le milieu bâti et le milieu naturel tout en maximisant la mise en valeur du lac.	1. Le projet de lotissement prévoit des lots de plus grande superficie afin d'assurer une préservation maximale des rives à l'état naturel et de permettre l'implantation des bâtiments et des accessoires, notamment, les installations septiques ; 2. La largeur des lots riverains est suffisante pour assurer une dissimulation des descentes au lac et éviter un alignement des équipements et accessoires en bordure du lac.

<b>CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION OU AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	
1. Minimiser l'impact des constructions sur le milieu naturel, plus particulièrement les abords des plans d'eau ;	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les bâtiments sont implantés en retrait de la bande de protection riveraine afin de préserver une aire boisée assez dense pour les dissimuler des perspectives du lac ;</li> <li>2. L'implantation d'un bâtiment ne doit pas altérer l'aspect naturel des abords du plan d'eau ;</li> <li>3. La plus longue dimension du bâtiment est parallèle à la rive, sinon tangentielle, mais jamais perpendiculaire.</li> </ol>
2. Le gabarit des constructions assure une intégrité optimale dans leur milieu d'accueil.	<p style="text-align: center;"><b>Volumétrie et forme du bâtiment</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le bâtiment est conçu de manière à être peu ou pas perceptible des vues à partir du plan d'eau ;</li> <li>2. La hauteur du bâtiment ne dépasse pas la hauteur des arbres matures situés entre ledit bâtiment et la rive du plan d'eau.</li> </ol>
3. L'aménagement des terrains et les travaux de paysagement mettent en valeur les composantes naturelles et bâties du site sans compromettre les caractéristiques existantes.	<p style="text-align: center;"><b>Aménagement des terrains</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les arbres matures visibles de la voie publique sont conservés ;</li> <li>2. La plantation d'arbres et de végétation met en valeur les éléments construits et naturels sans toutefois camoufler les éléments identitaires.</li> </ol>
4. Les aires de stationnement et les allées de circulation sont aménagées de façon à minimiser leur impact sur les paysages et les perspectives.	<p style="text-align: center;"><b>Aires de stationnement et allées de circulation</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les aires de stationnement, les entrées charretières, les allées d'accès et de circulation, les chemins ou les sentiers pédestres sont localisées en cour latérale.</li> </ol>

---

## **CHAPITRE 7 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES AUX TERRAINS SITUÉS EN BORDURE DU BOULEVARD ROLAND-CLOUTIER (ROUTE 329) ET AUX TERRAINS SITUÉS DANS UNE ZONE DONT LE SUFFIXE EST « C », « H », « I » ET « M »**

---

### **7.1 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent chapitre s'applique aux terrains bordant le boulevard Roland-Cloutier (route 329), c'est-à-dire, tout terrain dont au moins un point touche l'emprise de la route. Il s'applique aussi à l'égard des terrains situés dans une zone dont le suffixe est « C », « H », « I » ou « M ».

Il s'applique pour toutes les interventions indiquées à l'article 1.3 du présent règlement.

### **7.2 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION EN FONCTION DE L'INTERVENTION**

(modifié par le règlement numéro 173-2016 entré en vigueur le 20 octobre 2016)

<b>OBJECTIF GÉNÉRAL</b>	
L'objectif général poursuivi est la mise en valeur des perspectives visuelles existantes sur les éléments d'intérêt du milieu bâti environnant ou du paysage forestier et lacustre, surtout lorsqu'ils peuvent être observés à partir de voies de circulation. De plus, l'intégration des constructions et ouvrages doit se faire par un style architectural rappelant les éléments identitaires de Lantier.	
<b>LOTISSEMENT ET RUE</b>	
<b>OBJECTIFS SPÉCIFIQUES</b>	<b>CRITÈRES D'ÉVALUATION</b>
1. Concevoir un projet de lotissement qui favorise un équilibre entre le milieu bâti et le milieu naturel tout	1. Le projet de lotissement prévoit des lots de superficies et dimensions semblables aux lots du secteur ; 2. La disposition des lots suit la logique existante de

Chapitre 7 Objectifs et critères d'évaluation applicables aux terrains situés en bordure du boulevard roland-cloutier (route 329) et aux terrains situés dans une zone dont le suffixe est « C », « H », « I » et « M »

en maximisant la mise en valeur du parcellaire originel.	subdivision des terrains et assure une cohérence entre eux et les infrastructures de la voirie.
<b>CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION OU AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	
1. Minimiser l'impact des constructions sur le milieu naturel et bâti ;	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les bâtiments sont implantés en respectant l'alignement et l'espacement des bâtiments voisins existants ;</li> <li>2. L'implantation d'un bâtiment encadre la rue et les espaces publics tout en assurant une intimité du domaine privé.</li> </ol>
2. Le gabarit des constructions assure une intégrité optimale dans leur milieu d'accueil ;	<b>Volumétrie et forme du bâtiment</b>
	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le bâtiment est conçu de manière à minimiser les impacts négatifs sur les propriétés voisines, notamment, à l'égard de l'ensoleillement et des corridors de vent.</li> </ol>
3. Les façades commerciales contribuent à l'animation du secteur ;	<b>Façades et vitrines commerciales</b>
	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le traitement architectural d'une façade commerciale (revêtement, couleur, etc.) au niveau du rez-de-chaussée, diffère des étages supérieurs et ce, sur toute la largeur du bâtiment ;</li> <li>2. Le traitement architectural d'une façade d'un commerce respecte une échelle humaine et participe à l'animation de la rue, notamment, par la présence de vitrines ;</li> <li>3. La façade principale des bâtiments commerciaux est marquée par une abondante fenestration et est munie d'une ou plusieurs impostes ;</li> <li>4. Une vitrine commerciale est séparée de façon à reproduire une verticalité.</li> </ol>
4. L'aménagement des terrains et les travaux de paysagement mettent en valeur les composantes naturelles et bâties du site sans compromettre les caractéristiques	<b>Aménagement des terrains</b>
	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'abattage d'arbres est limité à son maximum dans la zone située entre le bâtiment principal et la rive ;</li> <li>2. Les trouées visuelles sont réduites à leur maximum afin de préserver une uniformité du couvert forestier.</li> </ol>



existantes ;	
5. Les aires de stationnement et les allées de circulation sont aménagées de façon à minimiser leur impact sur les paysages et les perspectives.	<b>Aires de stationnement et allées de circulation</b>
	1. Les aires de stationnement, les entrées charretières, les allées d'accès et de circulation, les chemins ou les sentiers pédestres sont localisés du côté opposé à la rive, soit entre la rue et le bâtiment ou encore en cour latérale.
<b>CONSTRUCTION, INSTALLATION, MODIFICATION, DÉPLACEMENT ET REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE</b>	
1. L'affichage contribue à souligner, à relever ou à mettre en valeur le style architectural du cadre bâti et s'intègre au paysage ;	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. La forme, les dimensions, la hauteur, les couleurs, le contenu du message et les caractéristiques de l'écriture de l'enseigne s'agencent au cadre bâti qu'il complète tout en conservant une sobriété ;</li> <li>2. La forme de l'enseigne comprend des éléments curvilinéaires et stylisés ;</li> <li>3. Dans le noyau villageois (zones 13H, 14M, 15H, 16H, 17H, 18C, 27H et 28I), les enseignes sont installées à l'échelle du piéton et du cycliste, en portant une attention particulière à leur dimension et leur hauteur ;</li> <li>4. Les enseignes détachées sont accompagnées d'un aménagement paysager aux pourtours de leur structure.</li> </ol>
<b>CONSTRUCTION, INSTALLATION, MODIFICATION, DÉPLACEMENT ET REMPLACEMENT D'UNE CLÔTURE OU D'UN PORTAIL D'ENTRÉE</b>	
1. Les clôtures et portails d'entrée s'intègrent au paysage sans agir comme écran opaque ;	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'implantation d'une clôture ou d'un portail d'entrée respecte un dégagement assez grand par rapport à l'emprise d'une rue pour éviter l'effet de corridor ;</li> <li>2. Les matériaux utilisés sont des matériaux nobles et durables qui ne rouillent pas ;</li> <li>3. Les clôtures sont agencées de façon verticale et la disposition de ses éléments évite de créer un écran opaque, sauf dans le cas où il est nécessaire de dissimuler un élément contraignant tel un espace à rebus.</li> </ol>



---

## CHAPITRE 8 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES AUX TERRAINS SITUÉS DANS UNE ZONE DONT LE SUFFIXE EST « ER »

---

### 8.1 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent chapitre s'applique aux terrains situés dans une zone dont le suffixe est « ER ».

Il s'applique pour toutes les interventions indiquées à l'article 1.3 du présent règlement.

### 8.2 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION EN FONCTION DE L'INTERVENTION

OBJECTIF GÉNÉRAL	
L'objectif général poursuivi est l'aménagement écoresponsable du site accompagné d'une empreinte au sol minimale et une implantation s'intégrant à son milieu d'accueil. Un maximum de préservation du couvert forestier et des éléments naturels doit être respecté.	
LOTISSEMENT ET RUE	
OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	CRITÈRES D'ÉVALUATION
1. Concevoir un projet de lotissement qui favorise un équilibre entre le milieu bâti et le milieu naturel tout en maximisant les espaces non-construits.	1. Le projet de lotissement est conçu de manière à regrouper les constructions d'un ensemble résidentiel en copropriété divise et ainsi maximiser les espaces non-construits et partagés ; 2. Le projet de lotissement permet de préserver les milieux naturels sensibles, tels les milieux humides, et éviter un étalement inutile ; 3. Le projet de lotissement prévoit suffisamment de sentiers cyclables et piétonniers de qualité, reliant les bâtiments aux espaces communs.

<b>CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT ET IMPLANTATION D'UN ENSEMBLE RÉSIDENTIEL EN COPROPRIÉTÉ DIVISÉ</b>	
1. Réduire à un minimum l'empreinte écologique des constructions et des aménagements.	<b>Implantation, forme et orientation des bâtiments</b>
	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'implantation des bâtiments se fait de préférence en grappe afin de réduire leur empreinte au sol et de concentrer les espaces construits ;</li> <li>2. Les bâtiments épousent le mieux possible le relief en utilisant des retraits, des avancés et des niveaux de plancher asymétriques ou en escalier ;</li> <li>3. Les bâtiments sont orientés est-ouest afin de favoriser l'approche solaire passif ;</li> </ol>
	<b>Matérialité, caractéristiques architecturales et équipements</b>
	<ol style="list-style-type: none"> <li>4. La taille des ouvertures maximise le chauffage passif ;</li> <li>5. Les matériaux de bois utilisés sont certifiés FSC ;</li> <li>6. Les matériaux utilisés sont de préférence recyclés ;</li> <li>7. Le bardeau d'asphalte est à éviter sur les toitures ;</li> <li>8. Les toits sont végétalisés ;</li> <li>9. Les matériaux non recyclables tels le vinyle et le PVC sont évités ;</li> <li>10. Lorsqu'il y a un système de chauffage au bois, celui-ci est certifié EPA ;</li> <li>11. Le projet prévoit l'utilisation de panneaux solaires, de systèmes géothermiques et d'autres mesures d'économie d'énergie ;</li> <li>12. Le projet prévoit l'installation de cordes à linge ;</li> </ol>
	<b>Aménagement des terrains et paysage</b>
	<ol style="list-style-type: none"> <li>13. La végétation et les arbres matures présents sur le site sont préservés et mis en valeur ;</li> <li>14. Le projet prévoit l'installation de bacs à composte ou de vermicomposte ;</li> <li>15. Le projet prévoit la réutilisation de l'eau de pluie par l'installation de réservoir d'une capacité minimale de 200 litres par bâtiment principal ;</li> </ol>

	<p>16. Le projet prévoit une gestion sur site des eaux de ruissellement par la conception de jardins de pluie, de bassins de rétention et tout autre ouvrage semblable ;</p> <p>17. Lorsque des secteurs sont dépourvus de végétation, ils sont replantés d'arbres feuillus ;</p> <p>18. L'aménagement paysager favorise un maximum de végétaux indigènes et un minimum d'espace gazonné ;</p> <p>19. Les appareils d'éclairage extérieur fonctionnent au diode électroluminescente (DEL) ou toute autre technologique peu énergivore et projettent uniquement au sol.</p>
--	--



## **CHAPITRE 9 DISPOSITIONS FINALES**

---

### **9.1 ADOPTION**

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section ou un article de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

### **9.2 ABROGATION**

Le présent règlement remplace toutes les dispositions du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 163-2015/17-2009, tel qu'amendé.

Cette abrogation n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement abrogé jusqu'à jugement final et exécution.

Cette abrogation n'affecte pas les permis et certificats émis sous l'autorité du règlement ainsi abrogé.

### **9.3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**FAIT ET PASSÉ À LANTIER, ce 15 juillet 2015.**

**PAR RÉOLUTION N° 2015.07.138**

**ENTRÉE EN VIGUEUR le 20 août 2015**

(ORIGINAL SIGNÉ) \_\_\_\_\_

Richard Forget, maire

(ORIGINAL SIGNÉ) \_\_\_\_\_

Benoît Charbonneau, directeur général